

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 258.633 du 30 janvier 2024

A. 229.503/XI-22.769

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 6 novembre 2019, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 227.777 du 22 octobre 2019 (dans l'affaire n° 209.123/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

2. L'ordonnance n° 13.566 du 27 novembre a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Un arrêt n° 252.045 du 4 novembre 2021 a sursis à statuer et a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne. Il a été notifié aux parties.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu un arrêt le 22 juin

2023 dans les affaires C-711/21 et C-712/21.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 16 novembre 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 janvier 2024.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dominique Andrien, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Stamatina Arkoulis, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 26 juillet 2017, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, à la suite du refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de lui accorder la protection internationale.

La partie requérante a formé un recours contre cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 22 octobre 2019, ce recours a été rejeté par l'arrêt attaqué.

Le 6 novembre 2019, le présent recours en cassation a été introduit.

Le 30 mars 2020, la partie adverse a autorisé la partie requérante au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge.

Le 18 octobre 2021, lors de l'audience relative à la présente affaire,

aucune des parties n'a informé le Conseil d'État de l'octroi de cette autorisation de séjour à la partie requérante.

Par un arrêt n° 252.045 du 4 novembre 2021, le Conseil d'État a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

Par un arrêt du 22 juin 2023, rendu dans les affaires jointes C 711/21 et C 712/21, la Cour de justice a déclaré les demandes de décision préjudicielle irrecevables.

IV. Recevabilité du recours en cassation

A. Thèses des parties

La partie adverse qui s'est abstenue d'informer le Conseil d'État, lors de l'audience du 18 octobre 2021, de l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant et qui n'a pas non plus contesté l'intérêt du requérant au présent recours, a affirmé devant la Cour de justice de l'Union européenne que le requérant n'avait plus d'intérêt au recours devant le Conseil d'État parce qu'il avait été autorisé au séjour.

La partie requérante fait valoir que « le pourvoi n'est pas dirigé contre l'ordre de quitter, mais contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers », qu'il « n'y a pas lieu de spéculer sur ce que pourrait dire ledit Conseil après cassation », que « le défendeur ne produit aucun acte de retrait officiel de l'annexe 13quinquies, ce qui ne serait pourtant guère compliqué de sa part », que « quant à votre arrêt 254100 du 24 juin 2022, il ne concerne pas une situation identique, contrairement à que soutient le rapport : étaient en cause un simple ordre de quitter et une interdiction d'entrée et non une annexe 13quinquies ». La partie requérante invoque l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle indique que « le séjour accordé au demandeur est provisoire et non définitif, ce qui autoriserait le défendeur à le réactiver s'il mettait fin au séjour provisoire du demandeur », qu'à « défaut de séjour définitif, [la partie requérante] maintient donc son intérêt à l'annulation et donc à la cassation ». A l'audience, elle fait valoir également le défaut d'effectivité du recours dès lors que son titre de séjour n'est pas définitif. Elle demande de considérer que le recours est recevable et de saisir à nouveau la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

B. Appréciation

À titre liminaire, il appartient au Conseil d'État de déplorer la totale déloyauté procédurale des parties, en particulier celle de la partie adverse, dans la présente affaire. Alors que les parties savaient, lors de l'audience du 18 octobre 2021, que la partie adverse avait autorisé la partie requérante au séjour, elles n'en ont pas informé le Conseil d'État et n'ont fait valoir aucun argument concernant le maintien de l'intérêt au recours en cassation.

Ce n'est que devant la Cour de justice de l'Union européenne, à un moment où la procédure devant le Conseil d'État était suspendue et où des débats contradictoires ne pouvaient être menés dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice, que la partie adverse s'est prévaluée de la perte de l'intérêt de la partie requérante à son recours en cassation en raison de l'autorisation de séjour qui lui avait été accordée.

L'intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué requiert non seulement que cet arrêt cause grief à la partie requérante mais également que sa cassation puisse lui procurer un avantage.

S'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, il est compétent pour apprécier l'intérêt au recours en cassation et pour tirer les conséquences de la situation juridique de la partie requérante concernant son intérêt à la cassation de l'arrêt entrepris.

En l'espèce, la partie requérante ne se trouve pas dans une situation visée par l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque. Il ne lui est pas seulement permis de rester sur le territoire dans l'attente d'une décision sur sa demande de séjour.

La partie requérante a été autorisée au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge.

Une telle autorisation emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter initialement attaqué. Cette décision du 26 juillet 2017 a donc disparu de l'ordonnancement juridique. En conséquence, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse ne pourrait pas réactiver cet ordre de quitter le territoire si elle mettait fin à l'autorisation de séjour de la partie requérante dès lors que cet ordre n'existe plus.

La circonstance que l'autorisation de séjour ne serait pas définitive, ne

prive pas le recours en cassation de caractère effectif. Ce recours concerne un arrêt qui a rejeté un recours contre un ordre de quitter le territoire et n'a pas traité l'autorisation de séjour. Par ailleurs, comme cela a été relevé, si la partie adverse mettait fin au séjour de la partie requérante, cela ne pourrait impliquer une réactivation de l'ordre de quitter le territoire qui a disparu de l'ordonnancement juridique.

La cassation de l'arrêt attaqué ne peut donc procurer un avantage à la partie requérante étant donné que le premier juge ne pourrait plus annuler l'acte initialement contesté dès lors que celui-ci n'existe plus dans l'ordonnancement juridique.

La partie requérante ne dispose donc plus de l'intérêt requis au présent recours. Celui-ci doit être jugé irrecevable et doit en conséquence être rejeté.

Il n'y a dès lors pas lieu de saisir à nouveau la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante demande une indemnité de procédure de 1400 euros. Il n'y a pas lieu de la lui accorder. D'une part, elle n'a pas obtenu gain de cause. D'autre part, elle a contribué à créer une situation manifestement déraisonnable en n'informant pas le Conseil d'État, lors de l'audience du 18 octobre 2021, du fait qu'elle avait été autorisée au séjour et en laissant le Conseil d'État interroger la Cour de justice de l'Union européenne alors que la partie requérante ne disposait plus d'un intérêt au recours en cassation.

La partie adverse a contribué encore davantage à cette situation manifestement déraisonnable. Elle n'a pas informé le Conseil d'État, lors de l'audience du 18 octobre 2021, du fait qu'elle avait autorisé la partie requérante au séjour et n'a pas contesté l'intérêt de la partie requérante au recours en cassation. Ce n'est que devant la Cour de justice de l'Union européenne, à un moment où la procédure devant le Conseil d'État était suspendue et où des débats contradictoires ne pouvaient être menés dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice, que la partie adverse s'est prévalu de la perte de l'intérêt de la partie requérante à son recours en cassation en raison de l'autorisation de séjour qui lui avait été accordée.

Dans ces circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 janvier 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet